

CONSEIL MUNICIPAL
Procès-verbal de la séance du 19 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Salignac-Eyvigues, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jacques FERBER, Maire.

PRESENTS : FERBER Jacques, BAYLE-CHEYRAT Audrey, BORDAS Jean-Michel, BOUYGUE Laure-Elisabeth, GAUTHIER Sylvain, GINESTET Jocelyne, GUMNY Amélie, LAPEYRONIE Éric, LEFEBVRE Serge, MARJARIE Chrystèle, MAGNE Philippe, MAILLARD Christelle, PHILIBERT Monique, VAN GOEYE Nico

ABSENTS : LAURENT-SECRESTAT Stéphane

SECRÉTAIRE DE SEANCE : BOUYGUE Laure-Elisabeth

QUORUM : Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.
Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30.

Désignation secrétaire de séance

Monsieur le Maire présente le rapport.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales « au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ».

C'est à ce titre qu'il est proposé de bien vouloir procéder à la désignation d'un membre du conseil municipal qui remplira les fonctions de secrétaire au cours de la présente séance.

Mme BOUYGUE Laure-Elisabeth se portant candidate. Elle est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

Débat

Monsieur le Maire rapporte au conseil les questionnements de Mr Laurent concernant les délais des convocations au Conseil Municipal.

Il indique que le texte prévoit un délai de trois jours francs lié à la convocation du Conseil. La convocation a été envoyée le 3 mars 2025, le délai est donc respecté.

IL peut certes y avoir des empêchements, parfois de dernière minute. Dans ce cas, tout conseiller peut donner une procuration à un collègue, ce que n'a pas souhaité Mr Laurent.

Approbation du Compte Rendu du 20 décembre 2024 : **Approuvé**

Délibération n°1 Retrait de la délibération n°2 du 28 février 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Monsieur le Maire informe le Conseil.

La société TENERGIE a sollicitée la Mairie à plusieurs reprises pour le projet d'un parc photovoltaïque situé au lieu-dit « Les marthres ».

Le 28 février 2023, le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire pour voter un avis sur un projet de parc photovoltaïque à Salignac-Eyvigues.

Le projet a été exposé en séance par M. Gilmet Michel, chargé de développement territorial au sein de l'entreprise TENERGIE, précisant un parc mesurant 28 hectares sur deux implantations sur des propriétés privées. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a voté un avis de principe favorable.

Cependant, après vérifications et entretiens avec l'entreprise TENERGIE, nous avons appris que le projet a été modifié à plusieurs reprises après le vote du Conseil municipal durant l'année 2024 réduisant considérablement l'implantation des panneaux solaire à 4 hectares sans en avoir informé la Mairie.

De plus, une partie du projet est implantée sur un chemin communal.

Le 6 mars 2025, nous avons reçu l'entreprise TENERGIE.

La Mairie estime que le projet manque de clarté et de transparence.

D'un point de vue juridique, le projet a été amené à des modifications après délibération du Conseil municipal au projet initial.

La Mairie demande l'annulation et l'abandon du projet des Marthres réalisé par l'entreprise TENERGIE.

Débat

Mme Maillard indique qu'il est préférable que la Mairie s'oppose au projet.

Il est procédé au vote à main levée, 14 voix pour

Le Conseil Municipal décide :

- Le retrait de la délibération n°2 du 28 février 2023

Délibération n°2 Elaboration du PLUi

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Communauté de Communes du Pays de Fénelon a prescrit l'élaboration d'un PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) par délibération n°2017/081 en date du 1er juin 2017.

Rappelle que le débat sur les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) et le bilan de la concertation sont intervenus en Conseil Communautaire le 24 janvier 2024 et le 9 avril 2024 ;

Rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Fénelon a arrêté une première fois son projet de PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) par délibération en date du 9 avril 2024.

Rappelle qu'en raison d'un choix des élus, il a été décidé de retirer la délibération du 9 avril 2024 et de reprendre l'élaboration du document au stade de l'arrêt du projet.

Le Conseil Municipal est sollicité afin de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon.:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°109 du 29 décembre 2015 portant sur la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération n° 2016/016 du 16 mars 2016 portant sur le transfert de compétence des documents d'urbanisme et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération n°2017/081 du 1er juin 2017 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), précisant les modalités de concertation, les objectifs poursuivis et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération n°2023/072 du 28 juin 2023 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon ;

Vu la délibération n°2024/005 du 24 janvier 2024 relative au deuxième débat portant sur les modifications substantielles apportées au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon ;

Vu la délibération n°2024/063 du 9 avril 2024 tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération n°2025-024 du 27 février 2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu le dossier d'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations

d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes

Considérant que les communes membres doivent transmettre leur avis dans un délai de trois mois après transmission du projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Considérant que cet avis porte sur la partie réglementaire du PLUi, soit les dispositions du règlement (écrit et graphique) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui concerne la commune directement ;

Débat

Monsieur Bordas demande s'il est possible pour les habitants de consulter le compte rendu de l'enquête.

Monsieur le Maire informe que le PLUi sera consultable en Mairie. La Communauté de Commune est gestionnaire de l'information.

Il est procédé au vote à main levée, 14 voix pour.

Le Conseil Municipal décide :

- **L'avis favorable sur les dispositions du règlement du PLUi et sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation qui concerne la commune directement ;**

La présente délibération sera transmise à Madame le Préfet de la Dordogne ; La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon ; La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois à la Mairie et le cas échéant d'une publication au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Délibération n°3 – Adhésion de Thenon au SMAEP Périgord Est

Monsieur le Maire présente le rapport.

Vu la délibération en date du 16 septembre 2024 de la Commune de THENON sollicitant son adhésion au SMAEP du PERIGORD EST,

Vu la délibération en date du 11 décembre 2024 du SMAEP du PERIGORD EST donnant une suite favorable à cette demande d'adhésion,

Considérant que conformément à l'article 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de soumettre à l'acceptation de chaque collectivité adhérente du SMAEP du PERIGORD EST, l'adhésion de cette Commune au SMAEP du PERIGORD EST,

Considérant la notification de cette décision par le SMAEP du PERIGORD EST en date du 08 janvier 2025,

Le Conseil passe au vote.

Il est procédé au vote à main levée, 14 voix pour.

Le Conseil Municipal décide :

- L'adhésion de la Commune de THENON au SMAEP du PERIGORD EST
- Autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces relatives à ce dossier

Délibération n°4 – Nomination référents sécurité

Le Conseil passe au vote.

Il est procédé au vote à main levée, 14 voix pour.

Le Conseil Municipal nomme Monsieur le Maire, Jacques Ferber, référent sécurité

Délibération n°5 – Nomination référents incendie

Monsieur le Maire présente le rapport,

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le Conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Il est précisé que la fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Mme MARJARIE Chrystèle est candidate

Le Conseil passe au vote.

Il est procédé au vote à main levée, 14 voix pour.

Le Conseil Municipal nomme Mme MARJARIE Chrystèle, référente incendie.

Délibération n°6 – Suppression des droits de place du marché du mardi matin

Monsieur le Maire présente le rapport,

Vu la délibération municipale n° 9, en date du 31 mai 2021, portant notamment sur l'adoption des tarifs des droits de place du marché hebdomadaire du mardi matin ;

Afin de revitaliser le marché hebdomadaire organisé chaque mardi matin place du Champs de Mars, la Mairie a engagé une réflexion sur la modification tarifaire de ce marché.

La Mairie souhaite supprimer les droits de place.

Débat

Madame Marjarie informe que la suppression des droits de place aurait pour avantage de dynamiser le marché.

Monsieur le Maire indique que cette suppression n'entraîne pas une forte perte financière pour la Commune. Le droit de place étant à 1.50€

Il précise également que cette suppression ne remet pas en cause les droits de place du marché gourmand.

Le Conseil passe au vote.

Il est procédé au vote à main levée, 14 voix pour.

Le Conseil Municipal décide :

- **La suppression des droits de place du marché du mardi matin.**
- **La suppression des tarifs relatifs à l'utilisation du branchement électrique du marché hebdomadaire du mardi matin.**

Questions diverses

Le Maire indique qu'en application des dispositions de l'article L.2121-19 du CGCT, et de l'article 2 du RICM de Salignac, les questions orales portent sur des sujets d'intérêts communal.

Elles donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Le Maire indique qu'en application de l'article 2 du RICM de Salignac, le texte des questions orales est adressé au Maire 24h au moins avant la séance du conseil municipal.

Deux questions sont posées :

Question 1, Mr Laurent Stéphane : (Faisant référence à la citation en fin de PV du 20 décembre 2024 :

Monsieur le Maire : "Le plan local d'urbanisme indique qu'il est nécessaire d'avoir un accès à ce terrain, mais n'est pas indiqué linéaire en départ du Foirail Vieux. Le deuxième accès suffit")

Cette phrase n'a jamais été prononcée ainsi.

D'ailleurs le plan d'urbanisme n'indique rien sur un "accès" mais parle de "La place du piéton dans l'aménagement de la zone avec notamment la possibilité de créer une perméabilité piétonne entre le secteur et le Foirail Vieux."

Et plus haut "Son urbanisation a pour objectif de faire le lien à terme entre les constructions linéaires en direction du Foirail Vieux".

Les "accès" étant traités par ailleurs "La voirie créée devra être de dimensions adaptées pour une bonne circulation des véhicules et pour l'intervention des véhicules de secours."

Question 2, Mr Laurent Stéphane :

En février 2023, il y a 2 ans, le maire M. Ferber, après avoir expliqué que ce projet ferait gagner beaucoup d'argent à la commune et à la comcom, a choisi de faire prendre une délibération d'accord de principe sur le projet de M. Neyrat. Ce n'était en rien une obligation mais c'était son droit et celui de son Conseil Municipal.

Cette délibération porte sur le principe général du projet (et non sur le détail) et n'a rien de contraignant juridiquement. Il n'y a aucune nécessité réelle de retirer cette délibération, d'autant plus que le retrait ne changera rien au fait que le projet avait été approuvé à l'époque, par ailleurs il n'est même pas sûr que le projet se fasse.

Ce revirement total constituerait clairement une prise de position politique du Conseil en faveur du Collectif opposé au projet et sous sa pression récente.

Si aucune délibération n'avait été prise à l'époque on pourrait dire que la mairie n'est "ni pour ni contre" mais en ayant dit, en février 2023, qu'elle donnait son accord et donc qu'elle était "pour", la mairie a fait un choix et donc retirer l'accord maintenant signifierait que la mairie est désormais "contre".

J'invite mes collègues à la réflexion et à la plus grande prudence sur ce sujet litigieux.

Réponse de Monsieur le Maire à la question 1 :

« Je rappelle que Mr Laurent prétendait que d'après le PLU actuellement en vigueur, la vente d'une parcelle de terrain à la Ribambelle, entraînerait l'inconstructibilité de toute la parcelle, en supprimant l'un des deux accès. J'avais donc souligné que Mr Laurent tirait des conclusions hâtives et fausses dans son interprétation du Règlement du PLU car il existe toujours un accès piétonnier.

Il prétendait, par ailleurs, que dans le règlement concernant cette zone, qu'il était obligatoire de créer un lien linéaire entre les constructions de Font Peyrouse, du Foirail Vieux et les constructions récentes de l'impasse du Bos Nègre.

J'avais donc conseillé à Mr Laurent de suivre des cours de niveau CP pour la compréhension des textes car le PLU stipule que pour la zone AU1 du Foirail Vieux, « son urbanisation a pour objectif de faire un lien à terme, entre les constructions linéaires (et non un lien linéaire) en direction du Font Peyrouse, le Foirail Vieux et les constructions récentes de l'impasse du Bos Nègre.

De fait, la vente de ce terrain n'affecte en rien le lien piétonnier préconisé. Toutefois, je précise qu'avec ou sans la vente, il est évident que pour les véhicules de secours l'accès ne pourra se faire que par la route de la Veysière.

Réponse de Monsieur le Maire à la question 2 :

Un accord de principe avait été effectivement donné au projet photovoltaïque sur la propriété de Mr Neyrat, le 28 février 2023.

Ce projet, outre l'intérêt économique pour la commune, se situait sur la propriété de Mr Neyrat et devait être dissimulé par une haie.

Or, il s'avère que ce champ photovoltaïque englobait des parcelles de Mr Manein.

Il est évident qu'il existerait une très importante co visibilité avec les hameaux de Laspeyre, de Méou, de La Dure, de Campagne et de la route menant à Eyrignac. Jamais une haie ne pourra l'éviter.

Contrairement à ce qu'affirme Mr Laurent, le conseil avait pris en compte les détails importants de la présentation du projet. Ce n'est pas une prise de position politique, mais une position réaliste.

Considérant les évolutions successives de ce projet et les erreurs de présentation le 28 février 2023, le Conseil Municipal ne peut plus cautionner et c'est pourquoi nous envisageons de retirer la délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h05.

Le Maire,
Jacques FERBER

La secrétaire de séance
BOUYGUE Laure-Elisabeth